



COLLECTION *municipale et de droit public*

Février 2005



Environnement

Une norme de conduite pour la MRC ou pour les motoneigistes ?



Par M^e Odette Nadon, LL.L., M. Sc.

Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit train du Nord » c. Gérard Émond et Aline Thibault-Émond, C.S. 700-06-000001-000, juge Hélène Langlois 30 novembre 2004.

Il est très rare qu'une loi vienne contrer les effets d'un jugement de la Cour supérieure. C'est pourtant ce qui est arrivé durant les vacances des Fêtes. Le jugement tant attendu sur les troubles de voisinage causés par le bruit et les odeurs des motoneiges passant trop à proximité de certaines résidences était rendu le 30 novembre 2004. Il n'a pas fallu plus de 15 jours au Gouvernement pour changer d'idée et décider d'aller en appel de la décision malgré les discours entendus à l'effet que cette décision était bien fondée. Mais ce n'est pas terminé : le Gouver-

nement a également adopté le 16 décembre 2004, en l'espace de 24 heures, le Projet de loi n° 90 — la *Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route* (devenu le chapitre 27 des *Lois du Québec* 2004).

Ce Projet de loi vise principalement à empêcher toute action en justice fondée sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants pour des faits survenus entre le 16 décembre 2001 et le 1^{er} mai 2006, lorsque la cause du préjudice allégué est l'utilisation d'un véhicule visé par la loi, soit la motoneige, dès lors que ce véhicule circule aux endroits autorisés.

Ce régime d'immunité à caractère à la fois rétroactif et prospectif vise essentiellement à encourager l'industrie touristique entourant la pratique de la motoneige. D'après les défenseurs

SOMMAIRE

ENVIRONNEMENT

Une norme de conduite pour la MRC ou pour les motoneigistes ? 1
 Au ministre de l'Environnement de dire ce qui constitue un risque 5
 La Loi sur la qualité de l'environnement protège-t-elle les cours d'eau altérés par les interventions humaines? 13

RELATIONS DU TRAVAIL EN MILIEU MUNICIPAL

Compétence accrue de la CRT 10
 La discrimination positive, une exigence professionnelle non justifiée ! 12

JURISPRUDENCE EN BREF 9, 13

SUIVI LÉGISLATIF 15

NOTE DE LA RÉDACTION

Ce bulletin accompagne les mises à jour suivantes :



Feuilles mobiles
Février 2005



CD-Rom
Mars 2005



Rédaction :

- François-Daniel Brodeur, fdbrodeur@cch.ca
*L'Environnement au Québec,
Contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*
- Lucie Boulanger, lboulanger@cch.ca
Contrats des organismes publics québécois,
- Gaëlle Bodin, gbodin@cch.ca
*Code municipal et lois connexes
Cités et villes*

Collaboration :

M^{re} Paule Halley, Odette Nadon, Martin Paquet,
Frédéric Poirier et Lise Vézina

Coordination :

Gaëlle Bodin

Infographie :

Pierrette Boulais

Production :

Impression : FalconPress
Distribution : TTS Distributing Inc.

Publication :



PUBLICATIONS **CCH** LTÉE
7005, boul. Taschereau, bureau 190
Brossard (Québec) J4Z 1A7
Téléphone : (450) 678-4443 Sans frais : 1 800 363-8304
<http://www.cch.ca>
Fréquence : 4 fois l'an

Collection municipale et de droit public

est compris dans l'abonnement annuel aux publications suivantes : Cités et villes, Municipalités, Jurisprudence et Modèles de règlements, L'Environnement au Québec, Contrôle judiciaire de l'action gouvernementale, Contrats des organismes publics québécois et Relations du travail en milieu municipal.

Droits réservés :

Cet ouvrage ne peut être reproduit en tout ou en partie par quelque moyen que ce soit sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dénégation de responsabilité :

Personne ne peut invoquer le contenu de cette publication sans avoir préalablement obtenu l'avis d'un professionnel qualifié. L'éditeur, les auteurs et les rédacteurs ne sont pas responsables de toutes actions et décisions entreprises sur la base de l'information contenue dans cette publication, pas plus qu'ils ne peuvent être tenus responsables des erreurs ou des omissions qui auraient pu s'y glisser. L'éditeur ne fournit pas de services juridiques, comptables et fiscaux, de conseils ou d'avis professionnels et recommande la consultation d'un professionnel si des conseils s'avèrent nécessaires.

Numéro de convention Poste-publications:
40064546.

de ce secteur, les retombées économiques sont tellement énormes qu'il n'y a pas d'hésitation possible : à l'oubliette la réduction des gaz à effet de serre, la tranquillité des sentiers champêtres et les odeurs de bons sapins.

Ce régime d'immunité est consacré dans une législation spéciale — le Projet de loi n° 90 — parce que le tribunal a refusé de reconnaître qu'une immunité législative découle généralement de l'encadrement législatif d'une activité spécifique, notamment quant à son lieu d'exercice, son étendue, ses modalités d'exercice, duquel il est possible de déduire que le législateur, en conséquence, ne peut qu'y autoriser les effets inévitables qui en résultent. Le mode de création du parc linéaire et son utilisation, selon l'honorable juge Langlois, ne pouvait servir de fondement à l'application de la défense d'autorité législative qui tire son origine du droit public. Une telle défense permet d'invoquer à l'encontre d'une action fondée sur la nuisance une immunité expressément ou implicitement accordée par le législateur.

Des faits incontestables

La Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » (la « Coalition ») a, entre autres, pour objet de promouvoir la protection de l'environnement du Parc linéaire « Le Petit Train du Nord » qui s'étend de la ville de Saint-Jérôme à la ville de Mont-Laurier.

En janvier 2002, la Coalition obtient l'autorisation d'intenter un recours collectif pour le compte du groupe, tel que modifié :

« Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé après le 7 novembre 1997, à titre de propriétaire ou locataire, à moins de deux cents (200) mètres de chaque côté d'une bande de terrain connue comme étant le parc linéaire Le Petit Train du Nord, entre la borne kilométrique

68.5 située à Saint-Faustin-Lac-Carré et la borne kilométrique 106.5 située à Labelle, étant suffisant qu'une partie quelconque de l'habitation d'un résidant soit située à moins de deux cents (200) mètres en ligne droite du bord le plus rapproché de l'emprise du parc linéaire et étant compris que toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé de façon régulière avec le propriétaire ou locataire sont membres du groupe. »

La Coalition intente un recours en dommages et une demande d'injonction permanente. Plusieurs parties sont poursuivies : la MRC des Laurentides, le Club de motoneiges Diable et Rouge inc. et le Club de motoneige de Labelle inc., respectivement à titre de locataire du Parc linéaire et sous-locataires de la piste. Elle poursuit également les assureurs des défendeurs ainsi que le Procureur général du Québec. En effet, le Gouvernement du Québec, en vertu de certains décrets, assumait jusqu'au 1^{er} mai 2004 la responsabilité incombant à la MRC en vertu du bail, vu le refus des assureurs de maintenir ou de contracter pour l'avenir l'assurance responsabilité civile.

La Coalition réclame, à compter du 7 novembre 1997, pour chaque membre du groupe, la somme de 5 000 \$ pour chaque année que dure la nuisance reliée à la circulation de motoneiges sur la piste, plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle. Elle demande également une ordonnance de cesser de porter atteinte, par l'accès aux motoneiges sur la piste, à la qualité de l'environnement de même qu'à la santé, à la sécurité, au bien-être et au confort de ses membres.

Les questions de droit

Parmi les questions soulevées par le litige, le juge aura à déterminer si la circulation de motoneiges sur la piste cause une nuisance au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. »). De plus, les consé-

quences d'une telle circulation constituent-elles une contravention aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la « LQE ») ?

Une autre question est particulièrement intéressante en matière de droit de l'environnement et de procédure de recours collectif : l'indemnisation collective est-elle possible ? L'intérêt de cette question est de déterminer si les dommages doivent faire l'objet d'une preuve individuelle ou collective.

La nuisance

Le juge retient que l'article 976 C.c.Q. précise l'obligation de bon voisinage : il ne faut pas imposer aux voisins des « gênes intolérables » et cela *quelles que soient les mesures prises pour les éliminer*. Cette obligation légale existe même en l'absence de faute et nonobstant autorisation administrative¹.

Le tribunal reconnaît que l'article 976 C.c.Q. est une responsabilité sans faute fondée sur la mesure des inconvénients causés, tel que déterminé par la Cour d'appel du Québec².

Le tribunal reconnaît que :

« Le devoir de tolérance s'applique entre voisins lorsque l'inconvénient subi peut être qualifié de « normal ». La mesure de cette qualification est objective et doit s'apprécier en regard des trois critères d'appréciation énoncés dans la disposition : la *nature des fonds*, leur *situation* et les *usages locaux*. »

Ainsi, l'article 976 C.c.Q. sanctionne l'exercice antisocial ou anormal d'un fonds voisin et le dépassement de la norme qui y est édictée constitue la nuisance. Ce régime s'applique sans distinction, que le voisin soit propriétaire ou locataire.

En outre, une activité même autorisée par l'administration publique peut être une source de responsabilité en vertu de l'article 976 C.c.Q. si elle

est nuisible; l'antériorité de cette activité à l'occupation du fonds voisin ne constitue pas une fin de non-recevoir à un recours fondé sur la nuisance, bien que cela puisse être considéré dans l'évaluation du dommage, s'il en est, en raison de la prévisibilité raisonnable des inconvénients futurs.

Selon le tribunal, comme un trouble de voisinage susceptible d'entraîner une responsabilité doit avoir un lien avec le fait de l'occuper ou d'en avoir l'usage, les clubs de motoneige poursuivis ne seront pas

**Comme un trouble
de voisinage
susceptible d'entraîner
une responsabilité
doit avoir
un lien avec le fait
de l'occuper ou
d'en avoir l'usage,
les clubs de motoneige
poursuivis ne seront pas
condamnés**

condamnés. Ces clubs n'occupent pas la piste dans le sens où ils peuvent être considérés des voisins en vertu de l'article 976 C.c.Q. C'est la MRC des Laurentides et le Procureur général du Québec qui seront responsables.

La preuve et les experts

Le tribunal reprend toute la preuve des différents experts appelés à préciser les concepts de droit. On procède par zone, par expertise, par corroboration et par des témoignages de faits. Tout revient à la notion de bruit infernal et d'odeurs de gaz et d'huile.

Le tribunal retient que les inconvénients anormaux qui se traduisent par des odeurs, du bruit, une contamination de la qualité de l'air ou d'autres composantes dans l'environnement peuvent constituer une nuisance au sens du droit commun. En conséquence, la circulation de motoneiges sur la piste entraîne une contravention à la norme édictée à l'article 976 C.c.Q.

Il est fondamental de reconnaître, en droit de l'environnement, que l'article 976 C.c.Q. constitue une « norme de conduite » qui ne peut être transgressée sans générer une responsabilité civile, alors que la notion de faute n'a pas sa place.

Cette disposition assujettit non seulement toutes les personnes qui ont un droit réel dans un fonds, mais aussi celles qui ont un droit de jouissance ou d'usage. En d'autres termes, le trouble de voisinage susceptible d'entraîner une responsabilité doit avoir un lien avec le fait de l'occuper ou d'en avoir l'usage.

Les dommages collectifs

La défense fait valoir devant la Cour supérieure que les inconvénients découlant du bruit et des odeurs sont de la nature de préjudices particuliers, lesquels se distinguent d'un membre à l'autre selon sa situation personnelle. Il y aurait absence de preuve que les membres du groupe ont subi un préjudice commun.

Le tribunal fera alors une revue de toute la jurisprudence sur le sujet :

« En prescrivant que le tribunal, en matière de recours collectif, doit traiter les questions de droit et de fait *collectivement*, le législateur a créé selon moi un nouveau moyen de preuve permettant d'établir l'existence des éléments essentiels de la responsabilité civile.

En d'autres mots, la certitude du dommage, en matière de recours collectif, doit être évaluée à partir



d'une base collective ou globale et non d'une base individuelle. Cela ne signifie aucunement que le dommage n'a pas à être certain. Il faut toujours la certitude que tous les membres du groupe visés par le recours collectif ont subi un préjudice mais le traitement collectif de la preuve n'exige pas que soit étalé le préjudice particulier subi par chacun.

Cette dispense a pour conséquence que le tribunal pourra prononcer une condamnation en faveur de tous les membres du groupe si le traitement collectif de la preuve le convainc qu'il y a préjudice commun sans avoir à trouver dans la preuve des présomptions *graves, précises et concordantes* dont l'inférence permette de conclure à l'existence d'un préjudice absolument similaire.

[...]

Bref, la preuve doit révéler l'existence d'un préjudice d'une nature particulière propre à l'ensemble des membres du groupe sans qu'il ne soit nécessairement similaire. »

Dans cette optique, le tribunal ne retient pas les inconvénients dont ont fait état certains témoins, faute de preuve de leur caractère collectif. Comme la preuve n'établit pas, avec suffisamment d'exactitude, le nombre de membres ayant subi des dommages, le recouvrement collectif n'apparaît pas opportun, d'où ordonnance de recouvrement individuel des réclamations.

Le mode d'exécution du jugement sur recours collectif

Le mode d'exécution d'un jugement en matière de recours collectif est un élément essentiel qui devrait faire l'objet d'un examen attentif de la part de toute partie y étant impliquée.

En effet, le jugement final qui condamne à des dommages-intérêts doit ordonner que soit les réclamations des membres sont recouvrées *collectivement* soit elles font l'objet de réclamations individuelles³. Le mode

de recouvrement individuel est l'*exception*, la règle étant que le jugement ordonne le recouvrement collectif. Ce n'est que lorsqu'il est impossible d'établir de façon suffisamment exacte le montant de la responsabilité du défendeur (montant total des réclamations admissibles des membres du groupe) qu'il y aura ordonnance de recouvrement individuel⁴.

Dans le cas d'un recouvrement individuel, la condamnation du défendeur dans le jugement ne comporte habituellement pas de conclusions immédiates relativement au montant dû à chacun des membres. Ces derniers devront présenter chacun une réclamation individuelle sur laquelle le tribunal ou le greffier devra se prononcer pour en préciser le montant. Dans le cas de la Coalition, bien que le nombre des membres bénéficiant du jugement ne soit pas connu, le tribunal leur a donné droit à 1 200 \$ par saison.

Les articles 1031 à 1036 C.p.c. encadrent le mode de recouvrement collectif qui constitue la règle. Il est évidemment le mode de recouvrement le plus couramment utilisé par nos tribunaux. Dans le cas d'un recouvrement collectif, le tribunal doit choisir les alternatives suivantes : (1) une liquidation individuelle, (2) une distribution collective, (3) des mesures réparatrices. Le tribunal peut même décider d'opter pour une combinaison de ces trois choix.

Il ne faut pas confondre *recouvrement collectif* et *distribution collective*. Dans un recouvrement collectif, le défendeur doit déposer au greffe le montant total adjugé par le tribunal; ce mode de recouvrement n'exclut pas la possibilité qu'une liquidation ou distribution individuelle aux membres du groupe ait lieu.

Le recouvrement collectif qui prévoit une distribution collective consiste à distribuer le reliquat (montant non réclamé) du montant déposé au greffe par le défendeur. Comme exemple de ce mode de distri-

bution, il y a le versement du montant à une œuvre de charité ou à une organisation qui vise à protéger l'environnement.

Enfin, il importe de faire la distinction entre le recouvrement collectif suivi d'une liquidation individuelle des réclamations (art. 1033 C.p.c.) et le recouvrement individuel où chaque réclamation doit être débattue individuellement devant le tribunal (art. 1028 C.p.c.), selon le processus décrit précédemment. Dans le cas d'un recouvrement individuel, il y aura paiement individuel à chacun des membres qui aura réussi à prouver sa réclamation et pour le montant déterminé suite à cette preuve. Dans ce cas également, il n'y aura pas de reliquat puisque aucun montant n'a été déposé au greffe par le défendeur, ceci ne s'appliquant qu'au recouvrement collectif. Il s'agit évidemment d'un mode de recouvrement qui devrait être privilégié par la défense puisque le coût pour satisfaire au jugement peut être très limité si les membres du groupe refusent ou négligent de fournir la preuve nécessaire à leur réclamation.

Conclusion

Une décision intéressante et surprenante sur un point particulier : la conduite de motoneiges en longue file, accompagnée de tout le bruit souhaité et en tournant les gaz à pleine puissance est exonérée. Une décision qui est loin d'appliquer le principe du pollueur-payeur ! Et comme si ce n'était pas suffisant, le Gouvernement accorde de plus une immunité. ■

N.D.L.R. : L'auteur est associée chez Desjardins Ducharme Stein Monast

1 *Huguette Barrette c. Ciment du Saint-Laurent Inc.*, 200-06-00004-930, 9 mai 2003, J. Dutil, par. 297.

2 *Gourdeau c. Letellier de St-Just*, REJB 2002-31486 (C.A.).

3 Article 1028 C.p.c.

4 Article 1031 C.p.c.

Au ministre de l'Environnement de dire ce qui constitue un risque



Par M^e Martin Paquet, avocat

*Les Auto-Core Désulmé et Gervais
Ltée. c. Procureur général du Québec,
C.A. 500-10-002548-038,
juges Dussault, Delisle et Rochon,
16 décembre 2004.*

Ce qui est susceptible de modifier la qualité de l'environnement doit être autorisé avant d'être entrepris. C'est le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2; la « LQE ») qui l'édicte. Reste à savoir ce qu'on entend par « susceptible ». Une interprétation restrictive de ce mot peut réduire significativement la portée de la procédure d'autorisation de l'article 22.

Depuis l'affaire *New Brunswick International Paper Co.*, au début des années 80, un courant jurisprudentiel bien établi soutient que « susceptible » traduit l'idée d'une simple possibilité, par opposition à une certitude qui ne peut être effectivement constatée qu'après la réalisation d'un projet. Avec la décision rendue en 1995 dans l'affaire *Produits J.C.V. inc.*, la Cour du Québec s'inscrivait à contre-courant et limitait la portée de cette procédure. En décembre 2004, la Cour d'appel est enfin venu sceller la question en réaffirmant la portée éminemment préventive de cette procédure.

Le nécessaire pendant de l'interdiction de polluer

Le vaste champ d'application de la procédure d'autorisation de l'article 22 en fait celle qui est de loin la plus souvent utilisée par l'Administration pour contrôler l'acceptabilité environnementale des activités humaines. Avant même que ne soit entreprise une

Loi sur la qualité de l'environnement

« 22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service *s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation* [...]

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles [...]

24. Le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis [...] »

activité susceptible d'avoir l'un des effets prévus au premier alinéa de cet article, la procédure de certification prévient une libération de contaminants dans l'environnement ou une altération de sa qualité contraire à la loi ou aux règlements ou, plus généralement, inacceptable au plan environnemental¹.

En fait, les tribunaux considèrent que l'article 22 représente, dans une optique de prévention, le pendant nécessaire de l'article 20 de la loi : « La demande d'autorisation et le certificat prévus à l'article 22 ne constituent pas une fin en soi, mais plutôt des mesures de contrôle qui permettront [...] de vérifier à l'avance si l'activité projetée

pourra être génératrice de pollution ou de contamination »².

La lecture conjointe des articles 22 et 24 LQE oblige à constater que, en définitive, c'est au ministre et non au demandeur de certificat d'autorisation que s'impose l'obligation de connaître les conséquences d'un projet sur l'environnement et de juger de son acceptabilité et ce, préalablement à son entreprise. À ces fins, non seulement le ministre a-t-il le pouvoir d'en vérifier la conformité à la loi et aux règlements adoptés pour son application, le cas échéant, mais il en a le devoir considérant le libellé impératif de l'article 24.



L'affaire *Produits J.C.V. inc.*

Au début des années '90, Produits J.C.V. inc. fabrique et reçoit des produits d'entretien et de nettoyage, les embouteille et les entrepose à l'intérieur comme à l'extérieur de son usine. Dans le cours de ses opérations, elle mélange des acides et autres produits susceptibles de contaminer l'environnement (acide sulfurique, soude caustique). Les principaux équipements qu'elle utilise sont des réservoirs d'acier inoxydable, des pompes, des tuyaux raccordant les réservoirs, des « embouteilleuses », des « capsuleuses » qui reposent sur un plancher muni d'un système de drains reliés à des réservoirs de récupération des pertes.

Produits J.C.V. inc. reçoit, pour embouteillage, un produit connu sous la désignation de « plombex », un débouche-drain composé essentiellement d'acide sulfurique et d'acide nitrique, des acides minéraux hautement toxiques. Le produit est pompé depuis un camion citerne jusqu'à un réservoir situé au sous-sol de l'usine. Par la suite, il est pompé de ce dernier jusqu'à un réservoir situé à un étage supérieur où s'effectue l'embouteillage. Survient un déversement accidentel d'une quantité approximative de sept cents litres de ce produit et l'entreprise procède à sa récupération en le pompant dans un camion citerne de l'entreprise de décontamination mandatée à cette fin.

Le Procureur général du Québec, qui reproche à Produits J.C.V. de ne pas avoir obtenu de certificat d'autorisation, fait valoir que l'embouteillage du produit « plombex » constitue pour cette entreprise, exploitée depuis avant 1972, l'exercice d'une nouvelle activité susceptible d'avoir l'un des effets prévus au premier alinéa de l'article 22.

Indépendamment de l'existence d'un droit acquis à exercer cette activité sans détenir de certificat

d'autorisation la Cour conclut, sur le critère de « susceptibilité », que si Produits J.C.V. inc. manipule un produit dangereux :

« [...] il n'est pas prouvé pour autant que son équipement, en tant que tel, est susceptible de laisser s'échapper des contaminants. Bien au contraire, il est conçu justement pour empêcher ce désastre. Ces équipements, bien sûr, peuvent se briser accidentellement et provoquer ainsi l'émission de substances toxiques, mais alors ce n'est pas une résultante normale de leur opération [...] On n'a pas prouvé que ces équipements ne pouvaient pas recevoir les acides forts

Il appartient au ministre, et non à l'entrepreneur, de juger de la qualité des équipements mis en place pour contrer les risques

*tels l'acide nitrique, l'acide sulfurique ou l'acide chlorhydrique sans se désintégrer. On n'a même pas mis en preuve que le déversement accidentel tenait de l'incapacité de l'équipement de recevoir ces acides. Tout ce que nous savons, c'est qu'il y a eu une fuite mais alors, il n'y a rien de parfait. On ne saurait créer des équipements sécuritaires à 100%. Ce serait la perfection [...] »³.
(italiques ajoutés)*

Avec égards, cette conclusion paraît indûment réductrice de la portée du mot « susceptible » lorsqu'elle suggère que l'exercice des activités d'entreposage et d'embouteillage d'un produit dangereux à partir d'équipements présumés être conçus pour éviter l'émission de contaminants ne

serait pas assujettie à la procédure d'autorisation à moins que la preuve soit faite que les équipements effectivement utilisés sont, en tant que tels, susceptibles d'émettre des contaminants dans l'environnement.

Le droit de regard du ministre

À l'instar de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la procédure d'autorisation de l'article 22 est par essence préventive, tel qu'il émane de l'utilisation du mot « susceptible » ainsi que de l'emploi du temps futur au troisième alinéa de cet article :

« [...] du texte même il est évident que ce certificat doit être obtenu avant les travaux et non après [...] la deuxième partie du premier paragraphe de l'article 22 établit un critère objectif qui doit déterminer si l'occasion qui se présente en est une où le certificat d'autorisation doit être obtenu [...] suivant les prescriptions de l'article 41 de la *Loi d'interprétation*, il y a lieu, pour respecter l'intention manifestement préventive du législateur, de retenir que l'adjectif « susceptible », tant dans le texte de l'article 22 que dans celui de la définition de « contaminant » implique une possibilité et non pas une certitude qui ne pourrait être acquise qu'après le fait [...] »⁴.

L'expression « critère objectif », utilisée à l'égard du mot « susceptible », est heureuse en ce qu'elle traduit correctement l'idée que, dans le contexte de la procédure de contrôle préalable de l'acceptabilité d'un projet au plan environnemental établie par le premier alinéa de l'article 22, l'assujettissement à cette procédure ne peut dépendre de l'appréciation subjective par le promoteur de la « susceptibilité » pour son projet de causer l'un des effets prévus à cet alinéa, appréciation qui reposerait sur la façon dont il entend concevoir et réaliser son projet. Ce critère objectif de « susceptibilité »

se trouve en fait à évoquer l'idée d'un risque inhérent de dégradation non négligeable de l'environnement que peut représenter une activité projetée, et ce, qu'elle soit ou non éventuellement émettrice de contaminants⁵.

Aussi, pour établir que le fait pour Produits J.C.V. inc. d'entreprendre une nouvelle activité était susceptible de résulter en l'un des effets prévus au premier alinéa de l'article 22, il suffisait plutôt de considérer la quantité et la nature du produit manipulé, les caractéristiques du milieu ambiant ainsi que les activités projetées afin d'établir, le cas échéant, la « susceptibilité », le risque inhérent de dégradation non négligeable de l'environnement.

En outre, dans l'optique du critère objectif de « susceptibilité », c'est au ministre de l'Environnement qu'il appartient de juger *a priori* de l'acceptabilité d'un projet et non à son promoteur, tel que l'indique le quatrième alinéa de l'article 22. Partant, un promoteur ne saurait considérer son projet soustrait à la procédure d'autorisation croyant que, selon son évaluation de l'efficacité des équipements dont l'utilisation est projetée, notamment, son projet n'est pas « susceptible » d'altérer la qualité de l'environnement ou encore que, s'il était présenté au ministre pour autorisation, celui-ci le jugerait acceptable au plan environnemental : « [...] en cette matière, la prévention est préférable à la correction des dommages écologiques [...] »⁶.

Les Auto-Core Désulmé et Gervais Ltée

C'est en ce sens que la Cour d'appel scelle définitivement la portée de la procédure d'autorisation de l'article 22 dans l'affaire *Les Auto-Core Désulmé et Gervais Ltée*.

Cette entreprise recycle depuis 1997, sans avoir préalablement obtenu de certificat d'autorisation, des pièces de mécanique automobile qui peuvent contenir de l'huile usée d'automobiles usagées. Ces pièces sont triées et démontées sur des tables de travail pourvues de chaudières servant à recueillir les huiles usées qui sont ensuite acheminées à un séparateur d'huile par des drains au plancher, puis pompées dans des barils entreposés dans un espace non pourvu d'un bassin de rétention jusqu'à ce qu'une entreprise spécialisée vienne en faire la cueillette.

La preuve révèle que l'entreprise « [...] pendant une période d'environ

Lorsque le législateur a voulu confier l'évaluation de la conformité d'un projet à son promoteur, il l'a exprimé clairement

sept mois [...] a recueilli approximativement 16 000 litres d'huile usée [...] » et que « [...] les hydrocarbures observés sur le sol à l'extérieur de la bâtisse lors de l'inspection sont de la même nature que ceux recueillis dans le cours des opérations de démantèlement de pièces d'automobiles [...] » (par. 9).

En première instance, la Cour du Québec en a conclu que « [...] le fait de manipuler dans les opérations régulières de l'entreprise, une quantité d'huile de la nature de celle qui est présente ici, c'est-à-dire environ quinze mille (15 000) litres d'huile usée par année [...] constitue un élément donnant ouverture à l'application de l'article 22, c'est-à-dire que le

Tribunal considère que cette manipulation est telle que les opérations de l'entreprise sont susceptibles d'entraîner une émission, un dépôt, ou un rejet de contaminant dans l'environnement, ou une modification de la qualité de l'environnement [...] (par. 10). La Cour supérieure rejette ensuite l'appel de la décision.

La Cour d'appel avale cette conclusion et ajoute, en référence à l'affaire *Produits J.C.V. inc.* :

« [...] Dans la mesure où il constate que la défenderesse a dû installer un système de drains au plancher et de réservoirs en raison de la dangerosité des produits qu'elle utilise et des risques de pertes, le juge reconnaît l'existence d'un risque d'émission de contaminant dans l'environnement. *Ce risque existant avant même que commence l'exercice de l'activité reprochée, il appartenait au ministre de l'Environnement de juger dès ce moment de la qualité des équipements mis en place par la défenderesse pour le contrer et non à celle-ci d'auto-évaluer la qualité de son équipement [...] »* (italiques ajoutés, par. 21)

Applicant ces principes à l'affaire dont appel, la Cour souscrit à l'argumentation du procureur général :

« [...] il va de soi que des activités comportant la réception, la manipulation, l'entreposage, même temporaire, et la disposition de quantités importantes d'huiles usées sur une base régulière constituent des activités susceptibles d'être la cause d'une contamination de l'environnement ou d'une modification de la qualité de l'environnement [...] puisque, par sa nature et son ampleur, cette activité est en elle-même susceptible d'émettre des contaminants, *cette susceptibilité objective ne devenant une improbabilité que*



par l'utilisation d'infrastructures et d'équipement appropriés autorisés par le ministre [...] La possibilité objective qu'un projet puisse provoquer une émission de contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement, sans égard à ce qui a pu être observé une fois les activités entreprises sans autorisation, me paraît être le critère applicable pour déterminer son assujettissement à l'article 22 LQE [...] » (italiques ajoutés, par. 24 et 27)

Autorisation et attestation

Dans le droit fil des arrêts qu'elle rendait dans les affaires *Lafarge Canada inc.* et *Société du parc industriel du centre du Québec*, la Cour d'appel met fin à l'incertitude que la décision rendue dans l'affaire *Produits J.C.V.* précitée a pu laisser planer sur la portée de la procédure d'autorisation de l'article 22⁷.

Si l'examen préalable de la conformité d'un projet visé dans un règlement du gouvernement relève du promoteur dans le cadre de la procédure d'attestation de conformité environnementale prévue aux articles 95.1 et s. de la loi, c'est au ministre de l'Environnement qu'il appartient de juger préalablement de l'acceptabilité environnementale d'un projet au regard de la loi et de ses règlements d'application dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'article 22.

Sous ce rapport, cette procédure s'avère donc sensiblement différente de celle d'attestation de conformité environnementale. En effet, cette dernière décharge le ministre de l'évaluation préalable de l'acceptabilité environnementale d'un projet et impute cette responsabilité au producteur d'une attestation, par le biais d'une déclaration attestant la conformité d'un projet à des normes réglementaires, déclaration qui doit notamment être signée par tout professionnel ou consultant ayant participé à la conception du projet.

Le secteur agricole est familier avec l'autoévaluation de la conformité d'un projet par le promoteur en vertu d'une procédure d'avis de projet. Cette procédure permet en effet au ministre de l'Environnement d'être informé au moins trente jours avant la réalisation d'un projet, l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide, par exemple, au moyen d'un avis signé par l'exploitant. Une attestation de conformité du projet aux normes réglementaires, fournie selon le cas par un agronome ou un ingénieur, est jointe à l'avis. Dans les soixante jours de la réalisation du projet, le consultant ayant délivré l'attestation préalable à sa réalisation doit cette fois délivrer une attestation de conformité des travaux, ouvrages, ou activités au règlement et à l'avis de projet.

Comme quoi, lorsque le législateur a voulu confier l'évaluation de la conformité d'un projet à son promoteur, il l'a exprimé clairement. ■

N.D.L.R. : L'auteur est avocat au ministère de la Justice du Québec, Direction générale des affaires juridiques et législatives, Direction de la recherche et de la législation ministérielle. Les propos contenus dans cet article sont personnels à l'auteur et n'engagent pas le ministère de la Justice.

- 1 Voir notamment *P.G. du Québec c. Nova P.B. inc.* (10 mai 1995), Longueuil 505-27-008682-933 (C.Q.) aux pp. 9 et ss., juge D. Bouchard; *P.G. du Québec c. Les Agrégats C.F. Paquette inc.* (5 mai 1995), Labelle 560-61-000080-957 (C.Q.) à la p. 11, juge V. Beaulieu.
- 2 Voir notamment *P.G. du Québec c. New Brunswick International Paper Co.* (4 juillet 1980), Bonaventure 105-27-660-76 (C.S.P.) aux pp. 40 et 44, juge S. Cloutier.
- 3 *P.G. du Québec c. Produits J.C.V. inc.* (29 septembre 1995) à la p. 8, Québec 200-61-007122-946, 200-61-007123-944 (C.Q.), juge D.R. Lanctôt.
- 4 *P.G. du Québec c. New Brunswick International Paper Co.*, *op. cit.* note 2, aux pp. 40 et ss.
- 5 Voir aussi, notamment, *P.G. du Québec c. Houle Construction Inc.* (29 mai 1996), Labelle 560-61-003197-956 (C.Q.), juge V. Beaulieu; *P.G. du Québec c. Les Agrégats C.F. Paquette inc.* *op. cit.* note 1.
- 6 *P.G. du Québec c. Les Agrégats C.F. Paquette inc.* *op. cit.* note 1, à la p. 11.
- 7 *Lafarge Canada inc. c. P.G. du Québec*, [1994] R.J.Q. 1832 (C.A.) juges Mailhot, Otis et Chamberland; *P.G. du Québec c. Société du parc industriel du centre du Québec*, [1979] C.A. 357, juges Paré, Lajoie et Montgomery.

Vos publications sont mises à jour de façon continue dans Internet avec CCH en ligne Plus !

Faites-en l'essai *gratuitement*.
Demandez votre code d'accès au
1 800 363-8304.



Jurisprudence en bref

Par M^e Lise Vézina, avocate. B.A. (traduction)

Loi sur les cités et villes

● **Procureur général du Québec c. Ville de Montréal**, J.E. 2004-1792 (C.S.).

Une municipalité ne peut aliéner les biens affectés à l'utilité publique. L'aliénation doit être à titre onéreux. Il est déraisonnable pour une petite municipalité de verser une subvention d'un million de dollars. (art. 28 (1) 2.1° L.C.V. n° 1, au ¶ 20-035 et art. 28 (2) L.C.V. n° 2, au ¶ 20-122)

● **Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville de)**, J.E. 2004-2165, REJB 2004-80300 (C.S.C.).

La théorie de l'enrichissement sans cause s'applique à une municipalité comme à toute personne physique ou morale. (art. 28 (1) 3° L.C.V. n° 21, au ¶ 20-061 et art. 573 L.C.V. n° 49, au ¶ 31-133)

● **Ville de Lac-Mégantic c. Lapierre**, J.E. 2004-2033 (C.S.).

Si le législateur donne à une municipalité le pouvoir d'acquérir un terrain en dehors de son territoire pour fournir de l'eau à ses citoyens, il lui donne certainement le pouvoir de faire tout de qui est nécessaire pour arriver à ce but, ce qui comprend des travaux d'arpentage et des études géologiques. (art. 427 L.C.V. n° 2, au ¶ 26-202)

● **Placements Mane Itée c. Ville de Québec**, C.S. Québec, n° 200-17-003946-035, 9 juillet 2004, j. Bernard Godbout.

Un immeuble vendu en exécution d'un jugement en recouvrement de taxes peut faire l'objet d'un droit de retrait selon la *Loi sur les cités et villes*. (art. 509 L.C.V. n° 17, au ¶ 29-348)

● **Girard c. Ville de Québec**, J.E. 2004-1845, REJB 2004-68231 (C.Q.).

La Ville a manqué à son obligation d'entretien en ne réparant pas en temps utile une fissure dans la chaussée, créant ainsi une situation dangereuse pour un cycliste. Le cycliste est partiellement responsable de sa chute pour ne pas avoir respecté le *Code de la sécurité routière*. Le fait pour la Ville de procéder à des réparations subséquemment à un accident ne constitue pas un aveu de responsabilité. (art. 585 L.C.V. (1. – Responsabilité, III. – Divers, d) chaussées n° 26), au ¶ 31-776)

● **Côté c. Ville de Baie St-Paul**, C.Q. Charlevoix, n° 240-32-000104-039, 24 septembre 2004, j. Charles G. Grenier.

La responsabilité extracontractuelle est engagée lorsque le propriétaire d'un terrain contigu au parcours de golf municipal reçoit environ 500 balles par année sur son terrain. (art. 585 L.C.V. (1. – Responsabilité, III. – Divers, k) autres n° 50), au ¶ 32-210)

● **Lachance c. Ville de Montréal**, C.Q. Montréal, n° 500-32-075883-035, 3 août 2004, j. Martin Hébert.

L'intention de vouloir préparer un dossier le plus complet possible n'excuse par le retard dans l'envoi de l'avis à la ville. (art. 585 L.C.V. (2. – Avis, I. Général, e) avis – retard justifié, n° 11), au ¶ 32-601)

● **Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)**, J.E. 2004-1863 (C.S.C.); confirmant **Municipalité de Frelighsburg c. Entreprises Sibeca inc.**, J.E. 2003-62 (C.A.).

Une municipalité jouit d'une immunité relative lorsqu'elle adopte de bonne foi un règlement de zonage

même si celui-ci entraîne une diminution de valeur des terrains visés. (art. 586 L.C.V. n° 60, au ¶ 33-830)

● **Roy c. Ville de Montréal**, C.Q. Montréal, n° 500-32-073362-032, 27 avril 2004, j. Raoul P. Barbe.

L'obligation de garder les biens d'une personne sans logement est une obligation de moyens. (art. 586 L.C.V. n° 61, au ¶ 33-831)

● **Bernard c. Loignon Champ-Carr inc.**, J.E. 2004-1686, REJB 2004-65944 (C.S.).

Le défaut par une municipalité de faire respecter sa réglementation peut entraîner sa responsabilité extracontractuelle. (art. 586 L.C.V. n° 62, au ¶ 33-832)

● **Andrusiak c. Ville de Montréal**, [2004] R.J.Q. 2655 (C.A.); infirmant **Andrusiak c. Procureur général du Québec**, REJB 2003-49118 (C.S.).

Le préjudice corporel pouvant comprendre le choc nerveux causé par une intervention policière brutale, la prescription de trois ans s'applique. (art. 586 L.C.V. n° 63, au ¶ 33-833)

● **Municipalité de Lac-Bouchette c. Boulianne**, J.E. 2004-2240 (C.S.) [retenu pour publication dans [2004] R.R.A.].

Une municipalité et son maire ont droit à des dommages moraux et punitifs pour diffamation. (art. 586 L.C.V. n° 64, au ¶ 33-834)

● **Gauvin c. Ville de Shawinigan**, C.Q. Saint-Maurice, n° 410-32-002975-039, 25 octobre 2004, j. Richard Poudrier.

L'exonération de responsabilité en matière de voirie ne couvre pas un bouchon de conduite d'eau sorti de son emplacement. (art. 604.1 L.C.V. n° 1, au ¶ 33-971) ■

Plainte des salariés à l'encontre de leur syndicat

Une compétence accrue de la Commission des relations de travail

Par M^e Frédéric Poirier

La réforme du *Code du travail* a apporté des modifications significatives. Le processus d'accréditation, la survie de la convention collective en cas d'aliénation ou de concession d'entreprise, l'article 58.2 du *Code du travail* (le « C.T. ») sont autant de sujets qui ont retenu l'attention. En revanche, la modification apportée au second alinéa de l'article 116 C.T. a beaucoup moins défrayé la manchette. Et pourtant, cette modification pourrait revêtir un impact important et ce, tant pour les salariés et le syndicat que pour l'employeur. Elle ouvre en effet au salarié un nouveau recours pour se plaindre de la négligence de son syndicat devant la Commission des relations de travail et ce, même en dehors du cadre d'un congédiement ou d'une mesure disciplinaire.

L'ancien mécanisme de plainte

L'article 47.2 C.T., qui a échappé aux modifications de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives*¹, définit les obligations du syndicat envers les travailleurs qu'il représente :

« **47.2 Égalité de traitement par l'association accréditée.** Une association accréditée ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés compris dans une unité de négociation qu'elle représente, peu importe qu'ils soient ses membres ou non. »

Cette obligation peut bien évidemment donner lieu à un recours civil entre salarié et syndicat. L'article 47.3 C.T. a ajouté une nouvelle dimension qui permet au salarié d'obtenir réparation dans le cas particulier où la faute du syndicat avait pour contexte un renvoi ou une mesure disciplinaire :

« **47.3 Plainte au ministre.** Si un salarié qui a subi un renvoi ou une sanction disciplinaire croit que l'association accréditée viole

**Les salariés
syndiqués peuvent
maintenant invoquer
les articles 47.2
et 47.3 C.T.
même en l'absence d'un
renvoi ou d'une
sanction disciplinaire**

à cette occasion l'article 47.2, il doit, à son choix et dans les six mois s'il désire se prévaloir de cet article :

1^o soit porter plainte par écrit au ministre;

2^o soit soumettre au tribunal ou mettre à la poste à l'adresse de celui-ci une requête écrite lui demandant d'ordonner que sa réclamation soit déférée à l'arbitrage. »

Ainsi, avant les changements législatifs de 2001, pouvait avoir recours à cet article, accéder à un

forum spécialisé et éventuellement obtenir que soient posés par le syndicat ou en son nom tous les gestes qui auraient dû l'être initialement. Cependant, pour toute autre forme de litige, les tribunaux de droit commun étaient les seuls à pouvoir remédier à la situation, ce qui limitait les réparations possibles.

La nouvelle mouture

Le nouvel article 47.3 prévoit ce qui suit :

« **47.3 Plainte à la Commission.**

Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, dans les six mois s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit à la Commission d'ordonner que sa réclamation soit déférée à l'arbitrage. »

Depuis l'instauration de la Commission des relations du travail, les plaintes qui pouvaient auparavant être déposées au Tribunal du travail, c'est-à-dire celles qui concernaient un renvoi ou une mesure disciplinaire, doivent désormais être adressées à la Commission des relations du travail.

Mais il y a plus. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2004, le deuxième alinéa de l'article 116 du *Code du travail* est entré en vigueur. L'impact de cet article est, selon nous, crucial. L'article 116 deuxième alinéa prévoit ce qui suit :

« **116. (...)**

(Délai) Le délai prévu à l'article 47.3 s'applique à une plainte à la Commission reliée à l'application de l'article 47.2, même lorsque la

plainte ne porte pas sur un renvoi ou une sanction disciplinaire. »

À la lumière de cet article, les salariés syndiqués peuvent maintenant déposer une plainte en vertu des articles 47.2 et 47.3 C.T., même lorsque les plaintes ne portent pas sur un renvoi ou une sanction disciplinaire². Nous pouvons penser par exemple au cas où un salarié dépose un grief relativement au refus d'une promotion, d'un nouveau classement, et que le syndicat refuse de faire suivre le grief ou fait preuve de négligence.

De plus, cette modification a, par ricochet, une conséquence légale importante pour un employeur car ce dernier pourra se voir imposer la mauvaise représentation du syndicat et ce, relativement à sa gestion quotidienne des relations de travail.

Jurisprudence récente

D'abord, la jurisprudence mentionne que les plaintes ne portant pas sur un renvoi ou une sanction disciplinaire doivent être survenues après le 1^{er} janvier 2004³.

Nous n'avons répertorié qu'une seule décision où un salarié a déposé une plainte ne portant pas sur un renvoi ou sur une sanction disciplinaire survenues après le 1^{er} janvier 2004. Il s'agit de l'affaire *Turcotte c. Union des employés et employées de service, section locale 800-FTQ*, 2004 QCCRT 0380, 5 juillet 2004.

Dans cette affaire, la plaignante, Mme Turcotte, a été affectée au poste d'agent de qualité en mai 2002. Cette affectation a fait l'objet de contestation par grief de la part de deux salariés qui croyaient que ce poste devait leur être attribué. L'arbitre a fait droit au grief, reconnaissant ainsi que l'attribution du poste d'agent de qualité devrait respecter l'ancienneté d'usine et que Mme Turcotte n'aurait pas dû être

affectée à ce poste. Mme Turcotte a donc perdu ledit poste d'agent de qualité au début de l'année 2004. Mécontente de la situation, cette dernière s'est dite victime d'une mauvaise représentation de la part de son syndicat.

Le commissaire mentionne que le syndicat n'avait pas le choix de privilégier la défense des deux salariés qui ont déposé un grief quant à l'obtention du poste d'agent de qualité, dans la mesure où l'obtention de ce poste repose sur l'ancienneté dans l'usine.

Il s'avère, dans la présente affaire, que la plaignante se retrouvait au 10^e rang des personnes admissibles qui ont postulé cet emploi. L'employeur a peut-être commis une erreur à la dotation de l'emploi, mais il demeure qu'un tel geste ne peut être invoqué pour faire perdre la promotion de l'autre salarié. Ainsi, le commissaire conclut que le syndicat n'a commis aucune négligence grave dans la défense des intérêts de la plaignante et rejette donc la plainte de la salariée.

Comme l'illustre cette décision, les recours prévus aux articles 47.2 et 47.3 C.T. qui anciennement étaient uniquement ouverts en cas de renvoi et de mesure disciplinaire, se voient maintenant ouverts à toute possibilité eu égard à la gestion de la convention collective. Bien sûr, le salarié devra être en mesure de prouver la négligence du syndicat. Quoi qu'il en soit, cette possibilité de recours forcera les employeurs à se défendre en cas de plainte.

Dorénavant, l'employeur pourra subir les répercussions de toute négligence de la part du syndicat et ce, étant donné l'élargissement des recours de l'article 47.2 C.T.

Ainsi, les municipalités devront s'ajuster à cette nouvelle réalité qu'impose le *Code du travail* et plus particulièrement son article 116 alinéa 2. En effet, souvent les municipalités sont aux prises avec plusieurs conventions collectives et par le fait même, avec plusieurs syndicats, de sorte que le risque de négligence est certes plus élevé que dans une simple entreprise privée n'ayant qu'un seul syndicat en place. Les municipalités devront, selon nous, faire preuve de prudence. ■

N.D.L.R. : L'auteur est avocat chez Dufresne Hébert Comeau

1 L.Q. 2001, c. 26.

2 En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, Décret 1314-2002.

3 *Lehouiller c. Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides-Lanaudière*, 2004 QCCRT 0262, 7 mai 2004; *Cinq-Mars c. Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)* 2004 QCCRT 0472, 1^{er} septembre 2004; *Côté c. Syndicat des salariés de la production de Lactantia (CSD)*, 2004 QCCRT 0323, 2 juin 2004; *Roy c. Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec*, 2004 QCCRT 0348, 11 juin 2004; *Longtin c. Syndicat des intervenants professionnels de la santé du Québec (SIPSQ)*, 2004 QCCRT 0379, 5 juillet 2003.

Passez à CCH en ligne Plus.

Faites-en l'essai **gratuitement** en composant le **1 800 363-8304.**

N'attendez plus vos mises à jour : elles sont sur votre écran tous les matins !

La discrimination positive

Une exigence professionnelle non justifiée !

Par M^e Frédéric Poirier

Tout le monde municipal sait qu'il est interdit à un employeur de discriminer un salarié à l'embauche ou en cours d'emploi en raison de son origine ethnique. Ainsi, une municipalité ne doit pas refuser d'embaucher un salarié ni d'octroyer une promotion à un salarié en raison de son origine ethnique¹. L'employeur a donc l'obligation d'agir sans discrimination. Toutefois, qu'en est-il lorsqu'un salarié de minorité visible est choisi ou obtient un emploi à la place d'un salarié ne faisant pas partie d'une origine ethnique particulière ?

C'est ce que l'arbitre Marc Gravel avait à décider dans la décision *Montreal Newspaper Guild, Local 111 et Gazette (The), A Division of Southam Inc.*, [2004] R.J.D.T. 1182².

Dans cette affaire, la plaignante travaillait pour le journal *The Gazette* depuis mai 1989. Le 3 avril 2002, l'employeur a affiché un poste, soit celui de « *TV columnist* ». Ce poste est devenu vacant en raison du départ de la titulaire pour un congé sans solde d'une durée prévisible de une année. Toutefois, le départ de la titulaire était connu et c'est la raison pour laquelle dès le jeudi le 21 mars 2002, soit deux semaines avant l'affichage du poste, la plaignante a fait savoir son intérêt. Après plusieurs échanges, la plaignante a sollicité une entrevue au cours de laquelle elle a fait part de sa vaste expérience et de ses connaissances approfondies dans le domaine de la télévision. Quelque temps après l'entrevue, la personne responsable de l'embauche l'a informée qu'elle

embaucherait un homme pour le poste de critique de télévision; elle aurait alors ajouté à la plaignante ce qui suit :

« *You're not under thirty-five and you're not a member of a cultural minority.* »

À la suite de cette conversation, la plaignante a adressé une lettre au vice-président de son syndicat pour lui rapporter le fait que sa candidature avait été écartée parce qu'elle n'appartenait ni au groupe d'âge recherché (18 à 34 ans) ni à une minorité ethnique. Selon elle, à compétences égales, l'ancienneté aurait dû départager les candidatures et elle demande au syndicat de déposer un grief. C'est chose faite le 18 février suivant, en ces termes :

1. L'employeur n'a pas respecté la procédure d'attribution de poste prévue à la convention collective;

2. Le poste a été accordé à un salarié pour le simple motif que ce dernier était plus jeune et qu'il appartenait à un groupe ethnique recherché agissant ainsi de façon discriminatoire.

Pour sa part, l'employeur allègue qu'il n'a fait que nommer au poste de critique de télévision le candidat qui lui paraissait le plus compétent, s'appuyant ainsi sur l'exigence professionnelle justifiée.

D'emblée, l'arbitre admet que l'objectif de l'employeur, en l'occurrence d'augmenter son lectorat auprès d'une tranche spécifique de la population, est un objectif légitime que personne ne peut critiquer, et qu'il ne s'agit pas d'un geste discriminatoire.

Toutefois, selon l'arbitre, le fait de procéder à une équation sans nuance entre la clientèle ciblée et l'âge et l'ethnie du journaliste est trop simpliste pour conclure à l'absence de discrimination. Plus encore, le fait que les critères de l'âge et de l'ethnie du journaliste soient devenus des critères d'attribution du poste de critique de télévision apparaît à l'arbitre comme un acte discriminatoire car l'employeur exclut nécessairement tout candidat plus vieux et tout candidat ne faisant pas partie de la minorité visible. Or, l'arbitre est d'avis qu'une telle exclusion pour des motifs aussi aléatoires et imprécis n'est pas une exigence professionnelle justifiée et qu'en conséquence, l'employeur a créé une exclusion fondée sur des motifs que la *Charte des droits et libertés de la personne* prohibe. En somme, la preuve n'a pas permis de conclure que les critères d'attribution du poste étaient nécessaires et légitimes. À cet égard, l'arbitre mentionne ce qui suit :

« Cependant, comme il apparaît, sans l'ombre d'un doute, que l'Employeur a considéré l'âge et le groupe ethnique de monsieur [...] pour lui accorder le poste sur d'autres candidats qui auraient pu être considérés davantage, ce simple fait vient polluer la prise de décision et, à toutes fins utiles, la rendre nulle. »

Ainsi, le fait de favoriser une minorité visible et d'établir des critères d'âge sans justification est un geste discriminatoire.

Conclusion

Il ressort de cette décision que l'employeur ne peut, sans justification, favoriser pour une promotion ou l'embauche d'un candidat, une origine ethnique plutôt qu'une autre. Naturellement, si un employeur démontre que le choix d'une minorité est justifié en raison de l'accès à l'emploi, nous sommes d'avis que les principes dégagés par cette décision ne peuvent être appliqués aveuglément.

Toutefois, cette décision ouvre la porte à la notion dite d'« affirmative action » ou de discrimination positive qui a été élaborée aux États-Unis³. Il va donc être intéressant de suivre l'évolution de cette notion au Canada et de voir les subtilités d'application que feront les tribunaux canadiens. ■

1 *Changtin c. Montréal (Ville de)*, D.T.E. 95T-1329 (T.D.P.Q.); *Karnani c. Royal Lepage Real Estate Service Ltd.*, T.D.P.Q., n° 500-53-000004-943, 2 octobre 1996 (j. Sheehan); *Hadji c. Montréal (Ville de)*, D.T.E. 96T-1321

(T.D.P.Q.); *Chopra c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social)*, D.T.E. 2002T-201 (T.C.D.P.); *Commission ontarienne des droits de la personne c. Zurich Insurance Co.*, [1992] 2 R.C.S. 321, 349 (j. Sopinka). Voir également : *Québec (Procureur général) c. Service de taxis Nord-Est (1978) Inc.*, (1986) 7 C.H.R.R. D/3112; *Commission des droits de la personne du Québec c. Entreprises L.D. Skelling Inc.*, D.T.E. 94T-566 (T.D.P.Q.); *Belrachid c. Lemoine et Fondation Ressources-Jeunesse*, T.D.P.Q. Montréal, n° 500-53-000066-975, 20 juin 1997, j. Brossard; *Benakezouh c. Caisse de dépôt et de placement du Québec*, D.T.E. 97T-871 (T.D.P.Q.); *Hamelin c. Mohawk Council of Kahnawake*, D.T.E. 2004T-167 (C.S.); *Koita c. Québec (Procureur général)*, T.D.P.Q. Québec, n° 200-53-000003-934, 7 juin 1994 (j. Sheehan); *Benoit et Société canadienne des postes*, D.T.E. 92T-1022 (T.C.D.P.); *Varriano c. Collections privées Ltée*, T.D.P.Q. Montréal, n° 500-53-000022-952, 23 mai 1996 (j. Sheehan); *Nkwazi et Service correctionnel du Canada*, D.T.E. 2001T-670 (T.C.D.P.); *Commission des droits de la personne du Québec c. Compagnie Bombardier M.L.W. Ltée*, (1983) 4 C.H.R.R. D/1447 (C.P.); *Commission des normes du travail c. Automobiles Rimar Inc.*, D.T.E. 2004T-670 (C.Q.); *Uzoaba et Commission*

canadienne des droits de la personne, D.T.E. 94T-766 (T.C.D.P.); *Cizungu c. Canada (Ministère du Développement des ressources humaines)*, D.T.E. 2001-1141 (T.C.D.P.); *Wong c. Banque royale du Canada*, D.T.E. 2001T-1165 (T.C.D.P.) où le Tribunal conclut à l'absence de discrimination dans le cadre du processus de sélection; *Schwarz c. Immeubles Lamco*, T.D.P.Q., Montréal, n° 500-53-000050-961, 31 janvier 1997, j. Brossard; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Le refus de bénéficiaires de recevoir des soins intimes à domicile lorsque dispensés par des personnes appartenant à une minorité visible – conformité à la Charte*, document adopté le 3 novembre 1989 par résolution COM-335-9.1.1; L.R.Q., c. S-4.2.

2 Également disponible sous la référence D.T.E. 2004T-624.

3 Simons, Valerie L., *Equal Education Opportunities for Underrepresented Minorities: How Schools Should Respond to the Supreme Court's, Affirmative Action Decisions*, Hooland & Hart; Arn, Thomas and Rader, Deanna, *Equal Employment / Affirmative Action Update (Four Parts)* Quarles & Brady; *Grutter v. Bollinger* (02-241), 288 F.3d 732, affirmed; *Gratz v. Bollinger*, 539 U.S. (2003), Docket Number: 02-516, Abstract.



Collection
Municipale

En bref

Jurisprudence en bref

Par M^e Lise Vézina, avocate. B.A. (traduction)

Code municipal du Québec

● *Payette c. Municipalité de Fugèreville, C.Q. Témiscamingue*, n° 610-32-000569-037, 8 août 2003, j. Paul J. Bélanger.

Une municipalité n'est pas obligée d'assumer les frais d'avocat d'un élu qui n'a reçu qu'une mise en demeure. (art. 711.19.1 C.M.)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

● *Quelin Canada inc. c. Ville de Mont-Tremblant, T.A.Q.E. 2004AD-173 (T.A.Q.)*.

Le délai de 30 jours pour contester devant le TAQ la « taxe de lotissement » est de rigueur. (art. 117.8 L.A.U. n° 1, au ¶ 504-366)

● *Ville de Chibougamau c. Ordre des architectes du Québec*, REJB 2004-70538 (C.S.); confirmant *Ordre des architectes du Québec c. Ville de Chibougamau*, J.E. 2004-1208, REJB 2004-54089 (C.Q.).

Une municipalité ne peut permettre qu'on utilise des plans non conformes aux dispositions de la *Loi sur les architectes*. (art. 118 L.A.U. n° 5, au ¶ 504-435)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

● *Lamontagne c. Ville de Chibougamau*, J.E. 2004-2030, REJB 2004-68640 (C.Q.) [La permission d'appeler à la Cour d'appel a été acceptée le 12 août 2004].

Les droits de mutation doivent être établis en fonction de la valeur révisée rétroactivement d'un immeuble. (art. 2 L.D.M.I. n° 14, au ¶ 511-064)

Loi sur la fiscalité municipale

● *Municipalité de Saint-Étienne de Bolton c. Matte, C.Q. Bedford*, n° 455-32-001601-037, 14 juin 2004, j. Pierre Bachand.

Le tribunal ne peut annuler un compte au motif que certains ne payent pas. Le fait de ne pas exercer un recours dans l'attente d'un jugement ne constitue pas une cause d'interruption de prescription. (art. 231 L.F.M. n° 5, au ¶ 523-355) ■

La Loi sur la qualité de l'environnement protège-t-elle les cours d'eau altérés par les interventions humaines ?



Par M^e Paule Halley

Dans *Québec c. Dupuis*¹, la Cour du Québec et la Cour supérieure ont examiné la question de savoir si la portion d'un cours d'eau ayant été détournée par les intimés demeure un milieu protégé par la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cette décision est intéressante car la jurisprudence québécoise demeure peu volumineuse sur la portée de la loi sur les milieux naturels artificialisés et les milieux artificiels.

L'objet de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est de protéger la qualité de l'« environnement » en interdisant notamment d'y introduire des contaminants et en contrôlant les activités susceptibles d'avoir des effets nocifs sur sa qualité. Bien que le concept d'« environnement » soit aujourd'hui bien connu, le législateur a néanmoins pris le soin, en 1972, de le définir à son article premier de la façon suivante :

« 4° « environnement »: l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le

milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques »

Ce concept renvoie essentiellement au biotope constitué des éléments fondamentaux du milieu ambiant que sont l'eau, l'air et le sol. Le législateur a également défini chacune des composantes de l'« environnement » que sont l'« eau », l'« atmosphère » et le « sol »². Soulignons que les définitions statutaires d'« environnement » et de ses composantes ne font pas de distinction entre les milieux protégés selon leur utilité ou leur pureté. Par sa généralité, la définition d'« environnement » vise de la même manière les milieux inaltérés et les milieux altérés, c'est-à-dire là où le cours d'eau, l'air ou le sol ont perdu de leur pureté originelle, mais à la condition que des « espèces vivantes entretiennent des relations dynamique » avec ces milieux.

En pratique, malgré ces définitions statutaires précises et peu complexes, la portée du mot « environnement » demeure équivoque dans certaines

situations factuelles particulières et peut soulever des difficultés d'interprétation judiciaire. C'est le cas notamment des milieux artificiels, comme le Canal Chambly ou un merlon installé autour d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers³. Cela peut être le cas également de certains milieux naturels artificialisés comme en témoigne la décision *Québec c. Dupuis*.

Dans *Québec c. Dupuis*, Fernand et Réjean Dupuis étaient poursuivis pour avoir entrepris des travaux dans un cours d'eau sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement, contrairement à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Les faits démontrent que les intimés avaient, quelques années auparavant, modifié la trajectoire d'un cours d'eau traversant leurs terres et que les travaux de creusement reprochés eurent lieu dans la portion détournée de ce cours d'eau. La Cour du Québec les acquitta au motif que la portion détournée du cours d'eau n'était pas protégée par l'article 22 de la loi car les interventions humaines avaient fait perdre à cette portion son caractère naturel⁴.

La Cour supérieure a accueilli l'appel du Procureur général et déclaré les intimés coupables des infractions reprochées à l'article 22. Selon la Cour supérieure, l'article 22 alinéa 2 de la loi ne fait aucune distinction quant au caractère naturel ou artificiel « d'un cours d'eau à débit régulier ou



SOYEZ TOUJOURS AU COURANT !

**Avec CCH en ligne Plus,
l'information est mise à jour
quotidiennement, du bureau de
l'éditeur au vôtre.**

Pour en savoir plus, composez le 1 800 363-8304.



intermittent » ni n'exige la preuve que le milieu ait conservé son caractère naturel. La Cour supérieure conclut que le juge de première instance a restreint indûment la notion de cours d'eau au seul cours d'eau naturel alors que l'intention législative ne va pas dans ce sens.

La conclusion de la Cour supérieure nous apparaît plus satisfaisante d'un point de vue environnemental et plus conforme aux définitions législatives en jeu et au texte de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Si cette loi ne protégeait que les milieux naturels inaltérés, elle perdrait sa pertinence en matière de protection environnementale car l'empreinte humaine se retrouve partout. Elle perdrait également de son effectivité face aux interminables débats judiciaires suscités et aux importantes difficultés de preuve soulevées par ces distinctions. ■

N.D.L.R. : L'auteure est avocate et professeure à la faculté de droit de l'Université Laval et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement

- 1 Québec c. *Fernand Dupuis et Réjean Dupuis*, C.S. Richelieu, 765-36-000064-040, 12 novembre 2004, juge R. F. Paul.
- 2 *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, article 1 par. 1° « eau »: l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent ; par. 2° « atmosphère »: l'air ambiant qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain ; 3° « sol »: tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction.
- 3 À ce sujet, voir Paule HALLEY, *Le droit pénal de l'environnement : l'interdiction de polluer*, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2001, p. 13 – 24.
- 4 Québec c. *Fernand Dupuis et Réjean Dupuis*, C.Q. Richelieu, 765-61-006693-022, 18 décembre 2003, juge L. Goulet.

Lois sanctionnées en décembre 2004

Le projet de loi 44, *Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement, la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2004, c. 24), a été sanctionné le 14 décembre 2004 et est entré en vigueur à la même date, à l'exception des articles 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2005. Les modifications sont intégrées dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* aux dispositions visées.

Le projet de loi 45, *Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q. 2004, c. 21), a été sanctionné et est entré en vigueur le 3 novembre 2004. Les modifications sont à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Le projet de loi 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2004, c. 20), a été sanctionné et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2004, sauf exceptions. Les modifications sont intégrées aux lois suivantes : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *Loi sur les cités et villes*, *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, *Loi sur la fiscalité municipale*, *Loi sur la justice administrative*, *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Celles qui entraient en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ont été effectuées aux articles visés de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

La *Loi sur la justice administrative* a aussi été modifiée par le projet de loi 56, *Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2004, c. 31), sanctionné et entré en vigueur le 17 décembre 2004.

Suivi législatif

Le projet de loi 72, *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2004, c. 37), a été sanctionné et est entré en vigueur, en partie, le 17 décembre 2004. Les modifications ont été intégrées dans la *Loi sur les cités et villes*, dans la *Loi sur la justice administrative* et dans la *Loi sur les sociétés de transport en commun* aux dispositions visées.

Le projet de loi 75, *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004, c. 29), a été sanctionné et est entré en vigueur le 17 décembre 2004. Les modifications ont été intégrées dans la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* aux dispositions visées.

Entrée en vigueur de lois sanctionnées

Les articles 76 et 77 de la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2004, c. 2) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Ces dispositions modifiaient les articles 126 et 143 de la *Loi sur la police*.

Nouveaux projets de loi touchant des lois municipales

Le projet de loi 76, *Loi abrogeant la Loi sur la Commission municipale et modifiant diverses dispositions législatives*, a été présenté le 11 novembre 2004.

Le projet de loi 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*, a été présenté le 10 décembre 2004.

Le projet de loi 85, *Loi sur le Centre de services administratifs* et le projet de loi 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*

personnels et d'autres dispositions législatives, ont été présentés le 16 décembre 2004.

Réglementation québécoise

La *Population des municipalités et des arrondissements* pour l'année 2004 a été modifiée par Avis dans la *Gazette officielle du Québec*, partie 1, du 6 et 27 novembre 2004, aux pages 1099, 1100 et 1187.

Le *Règlement sur les déchets solides* a été modifié par le Décret 1048-2004, 2004 G.O. 2, 4761. Les modifications apportées par ce

décret aux articles 93, 94 et 115 ainsi que l'ajout du nouvel article 115.1 sont entrées en vigueur le 17 novembre 2004.

Les modifications apportées aux règlements suivants sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 :

- le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, modifié par Avis, 2004 G.O. 1, 1172;
- le *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*, modifié par Avis, 2004 G.O. 1, 1175;
- le *Règlement sur les matières dangereuses*, modifié par Avis, 2004 G.O. 1, 1175.

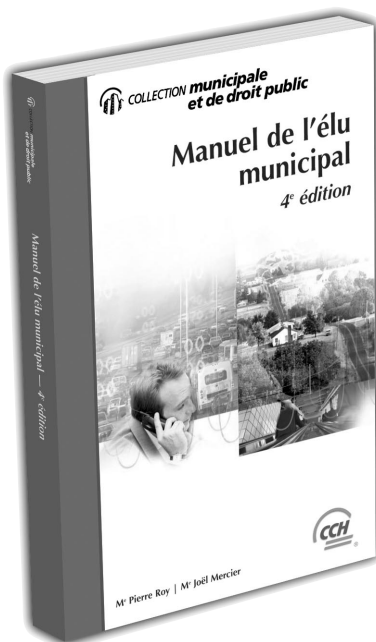
Les droits prévus au *Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ont été indexés à compter du 1^{er} janvier 2005 selon l'avis publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, le 18 décembre 2004, page 1278.

Enfin, le *Règlement sur les exploitations agricoles* a été modifié par D. 1098-2004, 2004 G.O. 2, 5249, et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* a été modifié par le D. 1158-2004, 2004 G.O. 2, 5249A. ■

Manuel de l'élu municipal, 4e édition

M^{es} Pierre Roy et Joël Mercier

Pour savoir comment les élus municipaux exécutent un mandat couronné de succès.



Livre : 59.95\$

Il n'y a pas d'école pour les maires et les conseillers, n'est-ce pas ? Nous vous proposons une solution tout aussi efficace et encore plus pratique. Voici un guide qui vous explique, dans un langage simple, franc et direct :

- comment exercer vos fonctions dans le respect des lois et règlements;
- quels sont vos droits et obligations en tant que membre du conseil;
- comment tirer profit du déroulement des séances du conseil;
- dans quelles circonstances vous devez vous abstenir de voter sur certaines questions;
- tout ce que vous devez savoir sur les contrats et votre intérêt direct ou indirect;
- de quelles façons éviter la malversation ou l'abus de confiance;
- toutes les précisions sur les différentes causes d'inhabilité.

Pour commander, composez le 1 800 363-8304.